Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.31

31e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

TRENTE ET UNIEME SEANCE

Lundi 27 mars 1961, à 15 h. 20

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 32 (Exemption fiscale) [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 32 et les amendements y relatifs *.

Alinéa e)

2. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'amendement à l'alinéa e).

L'alinéa e) de l'article 32 est adopté sans changement.

3. M. ULLMANN (Autriche) déclare que, d'après l'interprétation de sa délégation, les impôts et taxes dont il est question à l'alinéa e) englobent les droits afférents à la licence d'installation et d'exploitation des postes récepteurs de radio et de télévision.

Alinéa f)

4. Le PRESIDENT attire l'attention sur l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa f) (L.263).

5. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) trouve le texte du projet bien vague. S'il s'agit des droits d'enregistrement, etc., sur les biens meubles et immeubles, l'alinéa est acceptable, mais, s'il vise uniquement lesdits droits sur les biens immeubles, il conviendrait de le préciser.

6. M. REGALA (Philippines) estime que le libellé même du texte donne à penser qu'il s'agit uniquement de droits d'enregistrement, etc., sur les biens immeubles.

L'amendement des Etats-Unis à l'alinéa f) est approuvé.

Nouvel alinéa proposé par la France

7. Le PRESIDENT invite la Commission à étudier le nouvel alinéa proposé par la France (L.219).

8. M. DE VAUCELLES (France), présentant le projet de nouvel alinéa, explique qu'il existe, outre les impôts, des taxes perçues au profit des collectivités locales pour l'occupation de résidences autres que la résidence officielle de l'agent diplomatique. L'objet du nouvel alinéa est de préciser que ces droits doivent être acquittés pour des locaux qui ne sont pas la résidence officielle de l'agent diplomatique.

9. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que la Commission du droit international a voulu exonérer d'impôts les résidences occupées par des diplomates. La proposition de la France semble mettre en doute cette exemption. Il est fréquent qu'un agent diplomatique ait une résidence autre que sa résidence permanente, par exemple une maison de campagne, et, dans ce cas, il paraît difficile d'exonérer la seule résidence permanente.

Par 31 voix contre 9, avec 25 abstentions, le nouvel alinéa proposé est rejeté.

10. Le PRESIDENT constate que la Commission a statué sur tous les amendements à l'article 32, à l'exception de ceux qui ont trait à l'alinéa c) et qui, suivant la décision prise à la 30e séance (par. 69), seront examinés à propos de l'article 38.

11. M. SCHROEDER (Danemark) expose que la législation fiscale danoise contient des dispositions qui ne sont pas compatibles avec l'article 32 et que les autorités de ce pays n'ont pas l'intention de les modifier. En vertu de ces textes, dès que l'agent diplomatique a pris son poste, il est entièrement assujetti aux impôts danois en ce qui concerne sa rémunération au titre de ses fonctions officielles. Aucune exonération n'est prévue par les textes en la matière. Seul le Ministère des finances peut accorder une dérogation. La délégation danoise ne veut pas présenter d'amendement, mais elle souhaite que ses observations soient consignées au procès-verbal.

PROJET DE NOUVEL ARTICLE SUR LA « CLAUSE DIPLOMATIQUE » DANS LES BAUX

12. Le PRESIDENT signale que la délégation espagnole a soumis une proposition tendant à ajouter un nouvel article après l'article 32 (L.280). Il croit savoir cependant qu'elle n'insiste pas pour que cette proposition soit mise aux voix.

ARTICLE 33 (Exemption des prestations personnelles)

13. Le PRESIDENT met en discussion l'article 33 ainsi que les amendements de la Belgique (L.266) et de l'Espagne (L.270).

14. M. HERRERO (Espagne) retire l'amendement de sa délégation.

15. M. DE VAUCELLES (France) voterait volontiers pour le texte de l'article 33 proposé par la délégation belge, à condition que les mots « les membres du personnel administratif et technique » soient ajoutés à l'énumération de l'alinéa a).

16. M. DE ROMRÉE (Belgique) accepte la suggestion de la France.

17. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que le texte proposé par la Belgique correspond au récent projet de la Commission du droit international sur les relations et immunités consulaires (A/4425) et estime qu'il mérite d'être approuvé.

18. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville) fait remarquer que la question évoquée par la délégation française est réglée au paragraphe 1 de l'article 36.

* Pour la liste des amendements soumis à l'origine, voir la 30e séance, note en bas de page sous le paragraphe 28. Ils ont tous été l'objet d'un vote ou d'un retrait au cours de la 30e séance, à l'exception de ceux qui visent les alinéas c) et f) ainsi que du troisième amendement français (L.219).

19. M. DE VAUCELLES (France) en convient, mais logiquement il faudrait supprimer complètement l'énumération dans l'article 33 ainsi remanié ou y faire figurer toutes les personnes exemptes des prestations personnelles et des services d'intérêt public.

20. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève qu'à l'article 36 sont mentionnés les membres de la famille de l'agent diplomatique, les membres du personnel administratif et technique de la mission avec les membres de la famille qui font partie de leurs ménages respectifs. Il pense que l'on peut supprimer, dans le texte proposé par la Belgique, les mots « les membres de la famille et les membres du personnel de service au service exclusif des agents diplomatiques », car l'article 36 a précisément pour objet de régler la situation de ces personnes.

21. M. BOUZIRI (Tunisie) dit que le texte belge est d'une trop large portée et, si des explications satisfaisantes ne lui sont pas fournies, sa délégation émettra un vote défavorable.

22. M. YASSEEN (Irak) note que si l'on retenait l'expression « les membres de la mission », la délégation française recevrait satisfaction. Une seule exception subsisterait : le personnel de service ne serait exempté que s'il est exclusivement affecté au service des membres de la mission.

23. M. KRISHNA RAO (Inde) est d'avis que les deux alinéas de la nouvelle version pourraient être fondus en un seul et que le texte y gagnerait en clarté et en concision.

24. M. HUCKE (République fédérale d'Allemagne) partage les vues exprimées par les représentants de l'Union soviétique et de l'Inde.

25. M. MONACO (Italie) appuie la version belge, qui est plus précise.

26. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant la structure du projet de la Commission du droit international, souligne qu'il commence par définir les privilèges et immunités de l'agent diplomatique et qu'il traite ensuite de ceux qui s'étendent à la famille, au personnel de service et autres. En ce qui concerne les immunités des ressortissants de l'Etat accréditaire qui sont employés par une mission diplomatique, le cas est prévu à l'article 37. Il n'est donc pas utile de procéder, dans chaque article, à une énumération.

27. M. BOISSIER-PALUN (Sénégal) partage l'opinion de la délégation soviétique.

28. M. DE ROMRÉE (Belgique) convient que les suggestions de l'Union soviétique et de l'Inde sont de nature à donner une forme plus concise au texte de sa proposition.

29. M. BOUZIRI (Tunisie) constate que le texte de la disposition proposée vise d'autres personnes que les agents diplomatiques.

30. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) relève des différences de fond entre l'amendement belge et l'article 33 du projet. L'amendement vise à exempter des prestations personnelles le personnel de service qui se trouve au service exclusif des agents diplomatiques, et en cela il est conforme au projet sur les relations et immunités consulaires.

31. M. BAIG (Pakistan) appuie la version belge de l'article 33.

32. M. EL-ERIAN (République arabe unie) n'a pas d'objection à présenter contre la proposition belge. L'expression « service d'intérêt public » lui paraît suffisamment large pour tenir compte de toutes les possibilités. Il fait confiance au Comité de rédaction pour établir une forme définitive.

33. Le PRESIDENT propose à la Commission d'approuver l'article 33 amendé par la délégation belge, étant entendu que le texte sera définitivement établi par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 34 (Exemption douanière)

34. Le PRESIDENT met en discussion l'article 34 et les amendements y relatifs *.

35. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique), présentant les amendements de sa délégation (L.272), déclare qu'aux Etats-Unis il existe des droits de douane, mais aussi des taxes d'importation. L'amendement au paragraphe 1 vise les unes et les autres.

36. M. Cameron ajoute qu'il est disposé à retirer les alinéas c) et d) du paragraphe 1 de l'amendement.

37. Répondant à une question du PRESIDENT, M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) déclare ne pas insister pour que l'alinéa b) proposé par sa délégation soit mis aux voix. La présence ou l'absence d'une définition des membres de la famille dans l'article premier influera beaucoup sur la décision.

38. M. GLASSE (Royaune-Uni) indique que, dans le Royaume-Uni, les exemptions sont accordées au personnel diplomatique en vertu d'un règlement et non d'un texte législatif. Il est donc opportun de faire figurer dans l'article l'expression : « suivant ses lois et règlements », comme le propose la délégation soviétique dans son amendement (L.194), auquel la délégation du Royaume-Uni apportera son appui.

39. En ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 1 (L.203), M. Glasse dit que par droits de douane il entend les droits qui sont applicables aux produits d'origine étrangère. A l'alinéa b) du texte proposé par sa délégation, la mention des membres de la famille a été supprimée, car leur situation est traitée à l'article 36. Quant à la franchise douanière accordée au

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Guatemala, A/CONF.20/C.1/L.184; URSS, A/CONF.20/C.1/L.194; Italie, A/CONF.20/C.1/L.197; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.203; Danemark, A/CONF.20/C.1/L.212/Rev.1; France, A/CONF.20/C.1/L.222; Australie, A/CONF.20/C.1/L.227 et L.277; Venezuela, A/CONF.20/C.1/L.232; Autriche, A/CONF.20/C.1/L.236; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.240; Japon, A/CONF.20/C.1/L.248; Fédération de Malaisie, A/CONF.20/C.1/L.252; Inde, A/CONF.20/C.1/L.255; Etats-Unis, A/CONF.20/C.1/L.272.

personnel de service, c'est un privilège que le Royaume-Uni ne saurait accorder.

40. M. TAKAHASHI (Japon) annonce le retrait des amendements de sa délégation (L.248). Elle appuiera, en échange, la phrase introductive proposée par les Etats-Unis (L.272) et l'amendement du Royaume-Uni à l'alinéa b) du paragraphe 1 (L.203).

41. M. MARESCA (Italie) dit que l'amendement de sa délégation (L.197) a pour objet de restreindre le nombre des membres de la famille ayant droit aux exemptions douanières.

42. M. CARMONA (Venezuela) considère que l'article 34 traite d'une question fort délicate. A son avis, le bénéfice des exemptions douanières devrait être limité au personnel diplomatique. Il ne pense pas qu'il doive être accordé aux membres du personnel de la mission à titre individuel; c'est le chef de la mission qui doit faire la demande d'exemption, comme le veut la règle actuellement en usage.

43. M. DE VAUCELLES (France) dit qu'il se mettrait volontiers en rapport avec la délégation de l'Union soviétique en vue d'élaborer un texte commun du paragraphe 1. La délégation française insiste toutefois sur l'inclusion du principe de réciprocité, qui est mentionné dans son amendement (L.222). L'article 34 du projet est un peu rigoureux et de nature à entraîner des difficultés. Il se déclare d'accord avec le représentant du Venezuela pour limiter l'octroi des privilèges au plus petit nombre possible de bénéficiaires. On évite ainsi que les Etats ne finissent par en être excédés et renoncent à accorder des exemptions.

44. M. BINDSCHEDLER (Suisse) souligne que l'amendement de sa délégation (L.240) est fondé sur l'opinion que les diplomates devraient être exempts non seulement des droits de douane, mais aussi des restrictions d'importation et d'exportation de nature économique et financière. Les contingentements institués par la plupart des pays ne doivent pas s'appliquer aux diplomates, mais il convient toutefois — et c'est le deuxième amendement de sa délégation — de soustraire à l'exemption les objets prohibés à l'importation pour des motifs de moralité, de sécurité, de santé ou d'ordre public.

45. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) trouve l'amendement de la Suisse peu satisfaisant. Les règles qu'il établit lui paraissent trop strictes et il rappelle que la Commission du droit international avait voulu soumettre un projet plus simple. La délégation soviétique ne pense pas qu'il soit opportun d'accroître le nombre des exceptions au principe de l'exemption douanière et elle ne votera pas en faveur de l'amendement suisse.

46. M. KEVIN (Australie) dit que, dans l'esprit de l'amendement de sa délégation (L.277), l'exemption des droits de douane et des contributions indirectes ne doit être accordée qu'aux agents diplomatiques en tant que tels et non au personnel technique et administratif.

47. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) note que l'idée du premier amendement de l'Union soviétique (L.194) est déjà exprimée dans l'amendement des Etats-Unis (L.272). La délégation des Etats-Unis ne s'oppose pas à l'amendement de la France (L.222). Mais, à son avis, l'exemption ne devrait pas porter sur les taxes exigibles du fait de l'exportation. Quant à l'amendement de la Suisse (L.240), la délégation des Etats-Unis est disposée à l'appuyer, mais, comme la délégation de l'Union soviétique, elle estime que l'exemption doit s'étendre également aux taxes exigibles du fait de l'importation.

48. M. EL-ERIAN (République arabe unie) est en faveur de l'article 34 du projet, qui fait de l'exemption des droits de douane une règle de droit international conforme à la pratique suivie dans de nombreux pays. De l'avis de sa délégation, l'article devrait se contenter d'énoncer le principe sans entrer dans le détail. L'application du principe de la réciprocité, comme le propose la France (L.222), lèverait de sérieuses difficultés; c'est pourquoi la délégation de la République arabe unie hésite à accepter ce principe, du moins dans le contexte de l'article 34.

49. M. DADZIE (Ghana) estime que l'expression « suivant ses lois et règlements » répond à toutes les situations.

50. Répondant au représentant de la République arabe unie, M. DE VAUCELLES (France) dit que l'usage en matière d'exemption douanière varie selon les pays; c'est le principe de la réciprocité qui est le plus souvent appliqué. L'amendement de la France (L.222) tend à consacrer ce principe, qui laisse aux Etats toute liberté d'action.

51. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que la Commission du droit international n'est pas de l'avis du représentant de la France; il suffit de se reporter au paragraphe 1 du commentaire sur l'article 34 (A/3859). La question de la réciprocité a été évoquée plus d'une fois à la Commission du droit international, mais celle-ci a estimé que, nonobstant ce principe, il était nécessaire de formuler une règle de droit international qui puisse servir de guide aux Etats.

52. M. SCHRŒDER (Danemark) estime que l'interprétation donnée par la Commission du droit international dans son commentaire doit être reflétée dans l'article 34. Ainsi cet article sera conforme à l'article 46 du projet sur les relations et immunités consulaires, dont s'inspire l'amendement du Danemark (L.212/Rev.1).

53. M. BARTOŠ (Yougoslavie) attire l'attention sur l'article 44, qui reconnaît le droit d'un Etat d'appliquer restrictivement, dans certaines conditions, les dispositions de la convention et souligne que l'acte de l'Etat accréditaire qui, sous réserve de réciprocité, octroie des privilèges et immunités plus étendus que les règles de la convention ne le prescrivent, ne sera pas considéré comme discriminatoire.

54. M. MARESCA (Italie) est d'avis que la phrase du début de l'article 34 doit parler des « lois et règlements en vigueur ». Il serait disposé à appuyer l'amendement de la Suisse (L.240) si le mot « restrictions » en était éliminé, car ce mot peut prêter à une interprétation inexacte. Il est opposé, par ailleurs, à ce que l'exemption

des droits de douane soit étendue au personnel autre que le personnel diplomatique.

55. M. BOUZIRI (Tunisie) constate que la tendance à vouloir tout inclure et tout prévoir dans le projet de convention n'aboutit qu'à augmenter la confusion. Ce qu'il faut retenir, c'est le principe de l'exemption des droits de douane au bénéfice des seuls agents diplomatiques. Or, ce principe de réciprocité est contraire à cette conception stricte. L'objet de l'amendement de la Suisse (L.240) n'est pas très clair et la délégation de la Tunisie ne sera pas en mesure de l'appuyer. Elle s'opposera d'autre part à tous les amendements qui visent à étendre l'exemption des droits de douane au personnel autre que le personnel diplomatique.

56. Le PRESIDENT met d'abord aux voix les amendements qui visent la phrase introductive de l'article 34.

Par 38 voix contre 11, avec 21 abstentions, le premier amendement de la France (L.222) est rejeté.

Par 40 voix contre 5, avec 23 abstentions, le premier amendement de la Suisse (L.240) est rejeté.

Par 29 voix contre 7, avec 34 abstentions, le premier amendement du Danemark (L.212/Rev.1) est rejeté.

Par 40 voix contre 4, avec 23 abstentions, l'amendement des Etats-Unis (L.272) concernant la phrase introductive de l'article 34 est approuvé.

57. Le PRESIDENT dit que vu l'adoption de l'amendement des Etats-Unis il est inutile de mettre aux voix l'amendement de l'Australie (L.277) et celui de l'URSS (L.194).

Alinéas a) et b) du paragraphe 1

58. M. KEVIN (Australie) n'insiste pas pour que l'amendement de sa délégation à l'alinéa a) (L.227) soit mis aux voix.

59. M. SCHRŒDER (Danemark) retire l'amendement de sa délégation à l'alinéa b) (L.212/Rev.1), qui ne porte que sur une question de forme.

60. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le texte de l'alinéa a) tel qu'il figure dans le projet est parfaitement clair et précis. Les amendements proposés à ce texte ne sauraient l'améliorer et la délégation de l'Union soviétique votera contre.

61. M. DADZIE (Ghana) demande que, lorsque l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa a) sera mis aux voix, il soit procédé à un vote séparé sur les mots « y compris les matériaux et l'équipement qui doivent être utilisés pour la construction, la modification ou la réparation des locaux de la mission ».

62. M. BOISSIER-PALUN (Sénégal) ne sera pas en mesure de voter en faveur de l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa a) car cet amendement priverait les petits pays du produit des droits de douane sur les matériaux et l'équipement importés par les missions, droits qui constituent pour eux une ressource légitime.

63. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a proposé cette disposition parce qu'elle est conforme à la pratique suivie dans son pays. Mais si elle soulève des objections, il n'insistera pas pour que cette proposition soit mise aux voix.

64. M. BOISSIER-PALUN (Sénégal) remercie le représentant des Etats-Unis. Il peut être assuré que, dans la pratique, les petits pays ne manqueront pas de se montrer libéraux pour l'octroi d'exemptions des droits de douane sur les matériaux et l'équipement des missions.

Par 27 voix contre 16, avec 26 abstentions, l'amendement du Venezuela (L.232) est rejeté.

Par 38 voix contre 4, avec 26 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni (L.203) est rejeté.

Par 32 voix contre 17, avec 19 abstentions, l'amendement de la France à l'alinéa a) (L.222) est approuvé.

Par 36 voix contre 13, avec 19 abstentions, l'amendement italien à l'alinéa b) (L.197) est rejeté.

Paragraphe 2

65. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) retire l'amendement de sa délégation (L.272) qui tend à ajouter un nouveau paragraphe.

66. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant l'amendement de sa délégation (L.194) au paragraphe 2 de l'article 34, dit qu'il est nécessaire de préciser que c'est le bagage personnel accompagnant l'agent diplomatique qui est exempt de l'inspection. Il n'attache pas grande importance à la clause disant que ce bagage doit suivre l'agent diplomatique dans le même moyen de transport et serait disposé à éliminer de l'amendement les mots placés entre parenthèses.

67. M. MENDIS (Ceylan) est heureux que le représentant de l'Union soviétique ait soulevé la question du bagage personnel de l'agent diplomatique, car l'article 34 est incomplet sur ce point.

68. M. LINARES (Guatemala) estime que, dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 34, plutôt que de prévoir l'inspection du bagage personnel de l'agent diplomatique, il est préférable de laisser à l'agent la faculté de le retirer, comme il a été prévu pour la valise diplomatique. De toute façon, s'il y a inspection, elle ne doit être faite qu'en présence d'un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire, ainsi que le prévoit l'amendement de la délégation du Guatemala (L.184).

69. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) estime que le paragraphe 2 de l'article 34 est en contradiction avec le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 28. La délégation de la Fédération de Malaisie serait disposée à retirer l'amendement (L.252) qu'elle a proposé d'apporter au paragraphe 2 de l'article 34, mais à condition que ce paragraphe soit supprimé.

70. M. BAIG (Pakistan), auquel se joint M. DADZIE (Ghana), demande de nouvelles précisions sur l'amendement de l'URSS concernant le bagage personnel qui accompagne l'agent diplomatique. Dans la pratique, en effet, le bagage personnel n'accompagne pas à proprement parler l'agent diplomatique; il le suit. Cette interprétation est-elle acceptée par le représentant de l'Union soviétique ?

71. M. KRISHNA RAO (Inde) partage l'avis du représentant de la Malaisie et attire l'attention à cet égard sur l'amendement indien (L.255).

72. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant aux représentants du Pakistan et du Ghana, précise que l'amendement de sa délégation ne vise pas seulement le bagage personnel qui accompagne effectivement l'agent diplomatique, mais aussi le bagage personnel qui le suit. Ce qui importe, c'est qu'il s'agisse vraiment du bagage personnel, et non pas de colis de marchandises expédiés ultérieurement.

73. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) appuiera l'amendement de la Fédération de Malaisie (L.252) ainsi que l'amendement de l'Inde. Il votera également pour l'amendement du Guatemala (L.184).

74. M. REGALA (Philippines) appuie l'amendement de l'Inde et l'amendement de la Fédération de Malaisie. A son avis, la question du bagage personnel de l'agent diplomatique est réglée par le paragraphe 2 de l'article 28, qui assure l'inviolabilité de tous les biens de l'agent diplomatique.

75. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) estime que l'amendement soviétique est extrêmement utile. Le véritable critère c'est qu'il s'agisse effectivement du bagage personnel de l'agent diplomatique, que ce bagage l'accompagne ou le suive.

76. M. EL-ERIAN (République arabe unie) ne pense pas, comme on l'a soutenu, que le paragraphe 2 de l'article 34 soit en contradiction avec le paragraphe 2 de l'article 28. Il s'agit, à l'article 34, de l'inspection du bagage personnel de l'agent diplomatique dans les circonstances exceptionnelles et moyennant les garanties prévues dans ledit paragraphe, alors que l'article 28 vise l'inviolabilité de sa résidence, de ses documents et sa correspondance.

77. M. BOUZIRI (Tunisie) approuve le principe qui inspire l'amendement soviétique. La délégation tunisienne votera contre l'amendement de la Fédération de Malaisie (L.252) qui, à son avis, va trop loin. Elle appuie, par contre, l'amendement du Guatemala (L.184), qui prévoit une garantie nécessaire dans le cas d'inspection, ainsi que l'amendement de l'Inde (L.255), pour ce qui est du moins des alinéas a) et b), car il ne lui paraît pas utile de prévoir, comme il est fait à l'alinéa c) dudit amendement, le cas où les objets importés en franchise sont revendus. Enfin, la délégation tunisienne appuiera l'amendement de l'Autriche (L.236).

78. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à l'amendement du Guatemala, dit qu'il peut être difficile pour les pays dont le territoire est vaste et dont les points d'accès vers des pays voisins sont nombreux, d'assurer la présence d'un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères dans le cas d'inspection du bagage d'un agent diplomatique. L'amendement de l'Australie (L.227), qui englobe le cas d'animaux en quarantaine, est utile. L'amendement de l'Inde (L.255) n'ajoute rien à ce qui est prévu à l'article 34, car les dispositions de cet article n'empêchent pas un Etat d'appliquer les restrictions prévues dans l'amendement indien.

79. M. GLASER (Roumanie) ne pense pas qu'il y ait contradiction entre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 34 et les dispositions de l'article 28, car ces articles traitent de questions entièrement différentes. Le paragraphe 2 de l'article 34 doit être conservé, mais la forme pourrait en être remaniée. Le représentant de l'Union soviétique a raison de dire que, par bagage personnel de l'agent diplomatique, il faut entendre aussi bien le bagage qui l'accompagne que le bagage qui le suit. Sans doute la rédaction de l'amendement soviétique pourrait être améliorée, mais l'idée qui inspire cet amendement est juste.

80. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) retire l'amendement de sa délégation.

81. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) reprend au nom de sa délégation l'amendement retiré par la Fédération de Malaisie (L.252).

82. M. SCHROEDER (Danemark) retire l'amendement de sa délégation (L.212/Rev.1).

83. M. KRISHNA RAO (Inde) appuie l'amendement initialement présenté par la Fédération de Malaisie et repris par le représentant de l'Espagne (L.252). Quant au texte de l'amendement de la délégation indienne (L.255), il pourrait constituer un troisième paragraphe de l'article 34.

Par 42 voix contre 14, avec 9 abstentions, l'amendement de l'Espagne (L.252) est rejeté.

Par 31 voix contre 26, avec 12 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique (L.194) au paragraphe 2 est rejeté.

Par 31 voix contre 17, avec 24 abstentions, l'amendement du Guatemala (L.184) est rejeté.

Par 44 voix contre 3, avec 21 abstentions, l'amendement de l'Australie (L.227) au paragraphe 2 est approuvé.

Par 25 voix, contre 12, avec 31 abstentions, le premier des amendements de l'Autriche (L.236) est rejeté.

Par 26 voix contre 23, avec 17 abstentions, le second amendement de l'Autriche est approuvé.

84. M. BAIG (Pakistan) demande que l'amendement de l'Inde (L.255) soit mis aux voix alinéa par alinéa.

Par 32 voix contre 20, avec 17 abstentions, l'alinéa a) de l'amendement indien est rejeté.

Par 33 voix contre 17, avec 18 abstentions, l'alinéa b) est rejeté.

Par 28 voix contre 22, avec 19 abstentions, l'alinéa c) est rejeté.

Par 66 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'ensemble de l'article 34, ainsi modifié, est approuvé.

85. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté contre les amendements de l'Inde parce qu'il considère que l'article 34, même sans ces amendements, n'empêche nullement l'Etat accréditaire d'apporter des restrictions au principe de l'exemption douanière

et que l'adoption de clauses plus détaillées aurait eu pour effet de restreindre les droits de l'Etat accréditaire.

86. M. KRISHNA RAO (Inde) indique que l'amendement de sa délégation avait essentiellement pour objet de sauvegarder les droits de l'Etat accréditaire et il remercie le représentant de l'Union soviétique de l'interprétation qu'il vient de donner de l'article 34.

87. M. AMLIE (Norvège) a voté contre le second amendement de l'Australie (L.227) parce que le paragraphe 2 de l'article 34 lui paraissait englober automatiquement la réglementation de l'Etat accréditaire en matière de quarantaine.

ARTICLE 35 (Acquisition de la nationalité)

88. Le PRESIDENT met en discussion l'article 35 et les amendements y relatifs *.

89. M. MELO LECAROS (Chili) estime que les questions de nationalité relèvent de la législation interne et que l'article 35 ne devrait donc pas figurer dans la convention. De plus, en raison des dispositions de leur constitution, certains pays seraient dans l'impossibilité d'approuver cet article. C'est pourquoi la délégation chilienne est prête à voter en faveur de l'amendement du Royaume-Uni (L.204).

90. M. HART (Royaume-Uni) dit que sa délégation n'a aucune objection à formuler contre le principe énoncé dans l'article 35, car les membres de la mission ne doivent pas être soumis à la législation de l'Etat accréditaire. Ce principe est très largement reconnu et n'a jamais soulevé de difficultés pratiques. Cependant, l'article 35 ne manquerait pas de créer des problèmes insurmontables dans la mesure où il ne serait pas conforme à la législation interne de certains pays. De plus, comme le représentant du Chili l'a souligné, des dispositions concernant l'acquisition de la nationalité ne paraissent pas devoir trouver place dans une convention relative aux privilèges et immunités diplomatiques. C'est pour ces raisons que la délégation du Royaume-Uni a proposé la suppression de l'article 35.

91. M. KRISHNA RAO (Inde) est du même avis et fait observer que plusieurs conventions internationales traitent déjà des questions de nationalité. Il appuie donc l'amendement du Royaume-Uni et pense que la Commission devrait se prononcer en tout premier lieu sur la proposition de suppression de l'article 35.

92. Pour M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), les arguments du représentant du Royaume-Uni ne sont guère convaincants. En effet, l'article 35 ne traite pas des questions de nationalité en général, mais concerne tout particulièrement les privilèges et immunités accordés aux diplomates en matière de nationalité. De plus, il est très important, pour un diplomate, d'avoir la certitude que ses enfants ne seront pas considérés comme des ressortissants de l'Etat accréditaire car, s'il en était autrement, le bon fonctionnement de la mission pourrait s'en trouver compromis.

93. M. REGALA (Philippines) partage l'opinion du représentant du Royaume-Uni. Les questions de nationalité sont extrêmement complexes et ne relèvent pas du mandat de la Conférence.

94. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) estime, comme le représentant de l'Union soviétique, qu'il faut sauvegarder le principe des privilèges et immunités diplomatiques; d'autre part, il est extrêmement difficile de traiter, dans un seul article, d'une question aussi complexe que celle de l'acquisition de la nationalité. Peut-être conviendrait-il de demander au Comité de rédaction d'étudier la possibilité de rédiger un texte acceptable pour la majorité.

95. M. EL-ERIAN (République arabe unie) considère que l'article 35 est très utile et très important et qu'il faut le maintenir dans la convention. La Commission du droit international a soigneusement évité de se prononcer en faveur de l'un ou l'autre des principes qui régissent l'acquisition de la nationalité. L'article 35 stipule que les membres de la mission ne se verront pas imposer la nationalité de l'Etat accréditaire mais il ne leur interdit nullement de la choisir s'ils le désirent.

96. M. YASSEEN (Irak) appuie l'article 35, tel qu'il figure dans le projet. L'article doit être maintenu parce qu'il concerne effectivement les privilèges et immunités accordés aux diplomates et parce qu'il assure à ceux-ci une complète indépendance à l'égard des lois de l'Etat accréditaire sur la nationalité.

97. M. PATEY (France), présentant l'amendement de sa délégation (L. 223), dit que l'article 35 du projet est incompatible avec les principes fondamentaux du code français de la nationalité. On pourrait aussi omettre complètement l'article 35. Comme le représentant de l'Inde l'a suggéré, il serait bon que la Commission se prononce en premier lieu sur l'amendement du Royaume-Uni. Pour sa part, la délégation française est prête à voter en faveur de cet amendement.

98. M. BARTOŠ (Yougoslavie) insiste sur le fait que l'article 35 concerne directement la question des privilèges et immunités diplomatiques, ainsi que la Commission du droit international l'a reconnu à l'unanimité. De plus, les observations des gouvernements sur le projet ont montré que la majorité des Etats tenaient à ce que l'article 35 figure dans la convention. Enfin, étant donné que certains pays considèrent qu'en matière de nationalité, leur législation interne l'emporte sur les règles du droit international, il importe de préciser expressément dans la convention que la nationalité de l'Etat accréditaire ne peut pas être imposée aux membres de la mission.

99. M. BOLLINI SHAW (Argentine) n'aurait aucune difficulté à voter pour l'article 35, car la législation de l'Argentine prévoit que le principe du *jus soli* n'est pas applicable aux enfants des diplomates étrangers. Cependant, puisque certains Etats ne seraient pas en mesure, du fait de leur constitution, d'approuver l'article 35, il lui paraît préférable de ne pas inclure cet article dans

* La Commission était saisie des amendements suivants : Guatemala, A/CONF.20/C.1/L.185 ; Italie, A/CONF.20/C.1/L.198 ; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.204; France, A/CONF.20/C.1/L.223; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.241; Australie, A/CONF.20/C.1/L.245.

la convention et d'appuyer l'amendement du Royaume-Uni.

100. M. NAM-KEE LEE (Corée) fait observer que le principe énoncé dans l'article 35 est conforme aux dispositions de l'article 12 du chapitre IV de la Convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité et que ces dispositions sont reconnues comme règles de droit international. De plus, vu que la Corée applique le principe du *jus sanguinis*, l'orateur n'aura aucune difficulté à voter en faveur de l'article 35. Enfin, il considère que l'amendement présenté par la Suisse (L.241) est satisfaisant.

101. M. BOUZIRI (Tunisie) pense qu'il n'appartient pas à la Commission de réglementer la question de l'acquisition de la nationalité. Sa délégation n'est donc pas en mesure d'appuyer l'article 35 et votera en faveur de l'amendement du Royaume-Uni.

102. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) votera également en faveur de l'amendement du Royaume-Uni.

103. M. GLASER (Roumanie) votera contre cet amendement. Les enfants nés dans les pays qui appliquent le principe du *jus soli* acquerraient automatiquement la nationalité de ces pays s'ils n'étaient pas — et l'article 35 a précisément pour but de stipuler cette exception — des enfants de diplomates. Il est donc difficile d'affirmer, comme certains orateurs l'on fait, que l'article 35 ne concerne pas les immunités et privilèges diplomatiques et ne doit pas être inclus dans la convention. En outre, s'il est exact que les questions de nationalité sont trop complexes pour être traitées dans un seul article de la convention, il importe de souligner que le principe énoncé dans l'article 35 est fort clair. Cet article stipule simplement que les membres de la mission n'acquièrent pas automatiquement la nationalité de l'Etat accréditaire.

104. Pour concilier les deux points de vue opposés, M. GLASSE (Royaume-Uni) suggère que la Commission renonce à inscrire l'article 35 dans la convention et recommande l'adoption d'une résolution relative à l'acquisition de la nationalité.

105. M. AGUDELO (Colombie) serait prêt à voter pour l'amendement du Royaume-Uni (L.204), car, dans sa forme actuelle, l'article 35 est incompatible avec la législation colombienne. Cependant, vu l'importance de la question soulevée, il est également disposé à voter en faveur de l'amendement de la France (L.223).

106. M. CARMONA (Venezuela) a étudié de façon approfondie les législations des divers pays en matière de nationalité et constaté que la grande majorité d'entre elles contenaient le principe énoncé dans l'article 35. Cependant, les législations de quatre ou cinq Etats ne contiennent aucune disposition à cet égard et l'on se trouverait en présence de difficultés insurmontables si la Conférence adoptait l'article 35 tel qu'il est actuellement conçu. La délégation vénézuélienne votera donc pour l'amendement du Royaume-Uni mais elle pourrait également se prononcer en faveur de l'amendement de la France.

107. M. LINARES (Guatemala) dit que l'article 35 est incompatible avec un article de la Constitution du Guatemala. C'est pour cette raison que sa délégation a présenté son amendement (L.185).

108. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le principe essentiel est que les diplomates ne soient pas soumis à la législation de l'Etat accréditaire. Le fait que les lois sur la nationalité varient suivant les pays ne peut être invoqué en faveur de la suppression de l'article 35, car cet argument rendrait impossible toute élaboration de règles de droit international.

109. Pour sortir de l'impasse, M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) suggère de charger un petit groupe de travail de remanier le texte de l'article 35. La Commission pourra ensuite décider si le texte établi par le goupe de travail remplacera l'article 35 ou s'il fera l'objet d'une résolution distincte.

110. Le PRESIDENT propose de constituer un goupe de travail composé des représentants de l'Espagne, de la France, du Guatemala, des Philippines, de la République arabe unie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, dont le mandat serait conforme à la suggestion du représentant de l'Espagne.

Il en est ainsi décidé *.

La séance est levée à 19 h. 20.

---

* Pour la suite du débat sur l'article 35, voir la 34e séance.

TRENTE-DEUXIEME SEANCE

Mardi 28 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 31 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale) [*reprise du débat à la trentième séance*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à reprendre le débat sur l'article 31 et attire l'attention sur le texte (L.310) élaboré par le groupe de travail qui a été constitué (30e séance, par. 27) en vue de remanier l'article en prenant pour base l'amendement de l'Autriche (L.265) et en tenant compte des observations faites au cours du débat.

2. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche), prenant la parole en tant que président du groupe de travail, passe en revue les différences entre le projet du groupe de travail et l'amendement de l'Autriche.

3. Le groupe de travail a rétabli l'expression « sécurité sociale » utilisée par la Commission du droit international, mais a remplacé le mot « législation » par celui de « dispositions », qui lui a paru plus approprié.